

N° 728
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juin 2022

PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer l'accès des agriculteurs retraités exerçant ou ayant exercé
un mandat local au complément différentiel de points de retraite
complémentaire obligatoire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, Mme Sophie PRIMAS, M. Pierre CUYPERS, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Marie-Christine CHAUVIN, MM. Roger KAROUTCHI, Philippe BAS, Mme Sylviane NOËL, MM. Daniel LAURENT, Jean-François HUSSON, Guillaume CHEVROLLIER, Mmes Françoise FÉRAT, Muriel JOURDA, Kristina PLUCHET, M. Cédric VIAL, Mme Laurence GARNIER, M. Daniel GREMILLET, Mme Laure DARCOS, MM. Franck MENONVILLE, Jean-Raymond HUGONET, Didier MANDELLI, Mmes Else JOSEPH, Corinne IMBERT, MM. Pascal ALLIZARD, Alain CHATILLON, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Rémy POINTEREAU, Mme Marie MERCIER, MM. Stéphane PIEDNOIR, Olivier CIGOLOTTI, Mme Agnès CANAYER, M. Alain MILON, Mme Frédérique PUISSAT, M. Laurent BURGOA, Mmes Florence LASSARADE, Élisabeth DOINEAU, M. Alain CADEC, Mme Nathalie DELATTRE, M. Patrick CHAIZE, Mme Chantal DESEYNE, M. Philippe PAUL, Mme Marta de CIDRAC, MM. Jean HINGRAY, Alain DUFFOURG, Mme Elsa SCHALCK, M. Laurent SOMON, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Pierre CHARON, Pierre-Jean VERZELEN, Alain MARC, Claude MALHURET, Pierre-Antoine LEVI, Michel SAVIN, Gilbert BOUCHET, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Jean-Pierre GRAND, Dany WATTEBLED, Jean-Pierre MOGA, Hugues SAURY, Mme Nadine BELLUROT, M. Gérard LONGUET, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Martine BERTHET, MM. Jérôme BASCHER, Yves BOULOUX, François CALVET, Christian KLINGER, Mme Catherine DUMAS, MM. Alain HOUPERT, Stéphane SAUTAREL, Jean-Michel ARNAUD, Mmes Françoise DUMONT, Catherine BELRHITI, MM. Christian CAMBON, Cyril PELLEVAT, Jean Pierre VOGEL, Mme Sylvie VERMEILLET, M. François BONNEAU, Mmes Patricia DEMAS, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean SOL, Philippe BONNECARRÈRE, Joël GUERRIAU, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, M. Daniel CHASSEING, Mme Catherine DI FOLCO, M. Olivier RIETMANN, Mme Claudine THOMAS, M. Olivier PACCAUD, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Philippe MOULLER, René-Paul SAVARY, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Jean BACCI, Michel BONNUS, Mme Marie-Pierre RICHER, M. Gilbert FAVREAU, Mme Béatrice GOSSSELIN, MM. Jean-Noël GUÉRINI, Jean-François LONGEOT, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Antoine LEFÈVRE, Jean-Claude REQUIER, Édouard COURTIAL, Jacques LE NAY, Mme Nathalie GOULET, MM. Jean-Claude ANGLARS, Fabien GENET, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Bruno SIDO, Mme Toine BOURRAT, M. Alain JOYANDET, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT et M. Henri LEROY,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les forces vives de notre démocratie locale doivent être soutenues et vivre dignement. Il en va de l'intérêt général et de la vie de notre tissu démocratique qui est notamment constitué de retraités qui ont du temps. Or, si ces derniers perdent en revenu alors qu'ils exercent ou ont exercé un mandat électif, la crise des vocations électives va s'accroître. Et les cas se multiplient depuis 2020 pour les retraités agricoles.

Aussi, la présente proposition loi a pour objet de remédier aux conséquences de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles sur la situation des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction.

En effet, la loi du 3 juillet 2020 a permis de porter de 75 % à 85 % du SMIC le niveau minimal des pensions agricoles, grâce à la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire introduit en 2014.

Cependant, deux restrictions ont été introduites:

- tout d'abord, le bénéfice du complément est subordonné au fait d'avoir fait valoir l'intégralité de ses droits à retraite - cas des personnes polypensionnées. Ainsi, les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022, ne peuvent donc pas en bénéficier dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC, le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, à laquelle ils sont obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat.

Le bénéfice du complément est donc incompatible avec la poursuite du mandat électoral.

- par ailleurs, un dispositif d'écrêtement a été introduit : lorsque l'ensemble des pensions excède un plafond fixé par décret, le complément est réduit à due concurrence du dépassement. Cette disposition a fait l'objet de vifs débats en 2020 lors de la discussion du projet de loi.

Concrètement, les anciens élus voient donc leur retraite IRCANTEC prise en compte dans le calcul du plafond et le complément réduit d'autant. Pour précision, sont ici concernées tant les pensions versées par l'IRCANTEC que celle versées par le régime général résultant de mandats électifs locaux. Toutes les pensions d'élu sont donc concernées, quel que soit l'organisme débiteur.

La situation actuelle est ainsi totalement injuste, au vu du temps passé à gérer les affaires des collectivités où ils étaient élus pour l'intérêt général, alors qu'en même temps, ils continuaient de travailler sur leurs exploitations, souvent plus de 50 heures par semaine.

Corriger cette situation permettra enfin et surtout de favoriser l'implication des citoyens dans la démocratie locale, ce qui constitue assurément un objectif d'intérêt général. Si devenir élu vous défavorise à la retraite, qui voudra s'engager dans le futur?

Cette proposition de loi vise donc à corriger la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 afin que tous les retraités agricoles qui ont exercé un mandat électif et ceux qui en exercent un, puissent bénéficier de la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire.

Son article unique prévoit donc de modifier l'article L.732-63 du code rural à cet effet.

Proposition de loi tendant à améliorer l'accès des agriculteurs retraités exerçant ou ayant exercé un mandat local au complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire

Article unique

- ① I. – L'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition n'est pas applicable aux droits acquis et en cours d'acquisition en raison de mandats électifs locaux. » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de ce montant, sont exclues les pensions résultant de mandats électifs locaux. »
- ④ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.